



Demande d'enregistrement



Plateforme logistique Saint-Martin-Sur-Le-Pré (51)

Informations sur le projet – 4.1 Description

Version 01 | Décembre 2020

Dossier réalisé avec le concours de



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2
Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr
Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

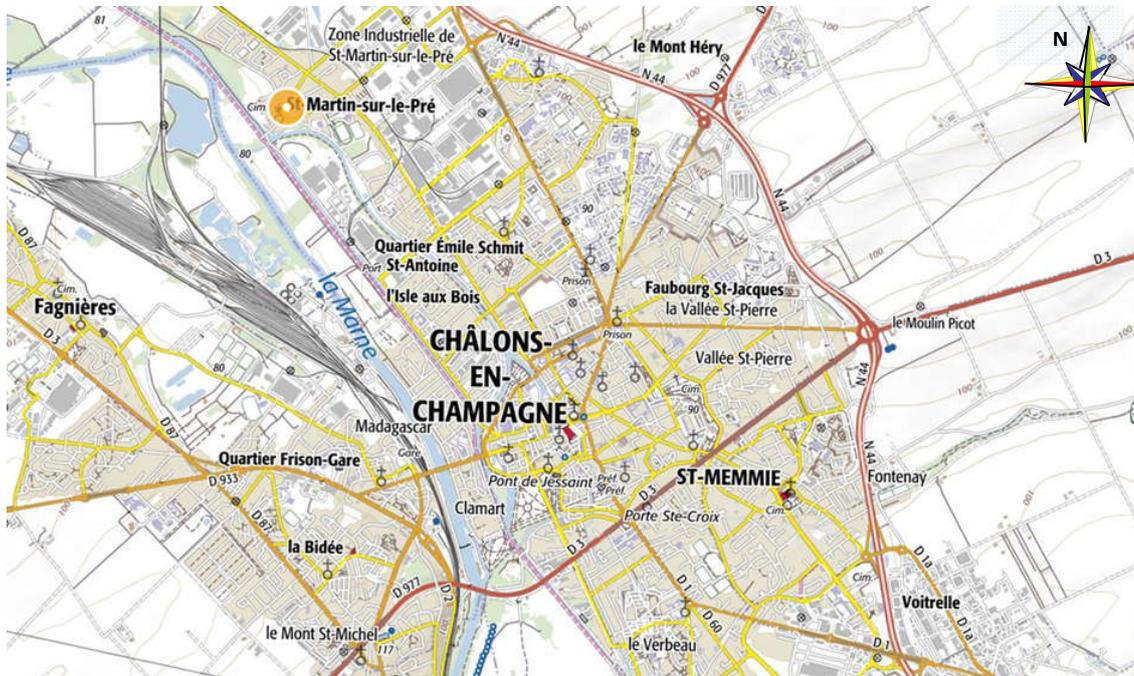
4.1 DESCRIPTION

I - LOCALISATION DE L'INSTALLATION	2
A - LOCALISATION DE LA COMMUNE	2
B - LOCALISATION DU TERRAIN	2
C - LOCALISATION DE L'INSTALLATION	3
II - SITUATION CADASTRALE	4
III - ORGANISATION DU SITE	5
A. DESCRIPTION GENERALE	5
B. ENSEMBLE BATI	5
C. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6
IV - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	7
A - SITUATION ADMINISTRATIVE	7
1 - Du terrain	7
2 - De XPO Volume MGCA France	7
B - OBJECTIF DU DOSSIER	8
C - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	8
D - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU	8
E - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	9
1 - Rappel de la réglementation	9
2 - Situation d'XPO Volume MGCA France, établissement de Saint-Martin-sur-le Pré	10
3 - Régime de classement	10
V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	13
A - STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT	13
1 - Produits, matières entreposés	13
2 - Modalités et capacité de stockage	13
3 - Organisation de l'entrepôt	15
B - INSTALLATION DE COMBUSTION	17
C - SUBSTANCES ET MELANGES A MENTION DE DANGER	17
VI - FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT	18
A - RECEPTION	18
B - MISE A QUAI ET DECHARGEMENT	18
C - STOCKAGE	18
D - PREPARATION DE COMMANDES ET EXPEDITION	18
VII - EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	19
A - GESTION DE L'EAU	19
1 - Origine et utilisations	19
2 - Rejets	19
B - MILIEU NATUREL	19
C - RISQUE ET POLLUTION	19
1 - Risque technologique	19
2 - Risque naturel, pollution	19
D - NUISANCES	20
1 - Nuisances sonores et vibratiles	20
2 - Trafic	20
3 - Pollution lumineuse	20
4 - Rejets dans l'air	20
5 - Rejets liquides	20
6 - Déchets	20
7 - Patrimoine – Cadre de vie - Population	21
VIII - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS	21

I - LOCALISATION DE L'INSTALLATION

A - LOCALISATION DE LA COMMUNE

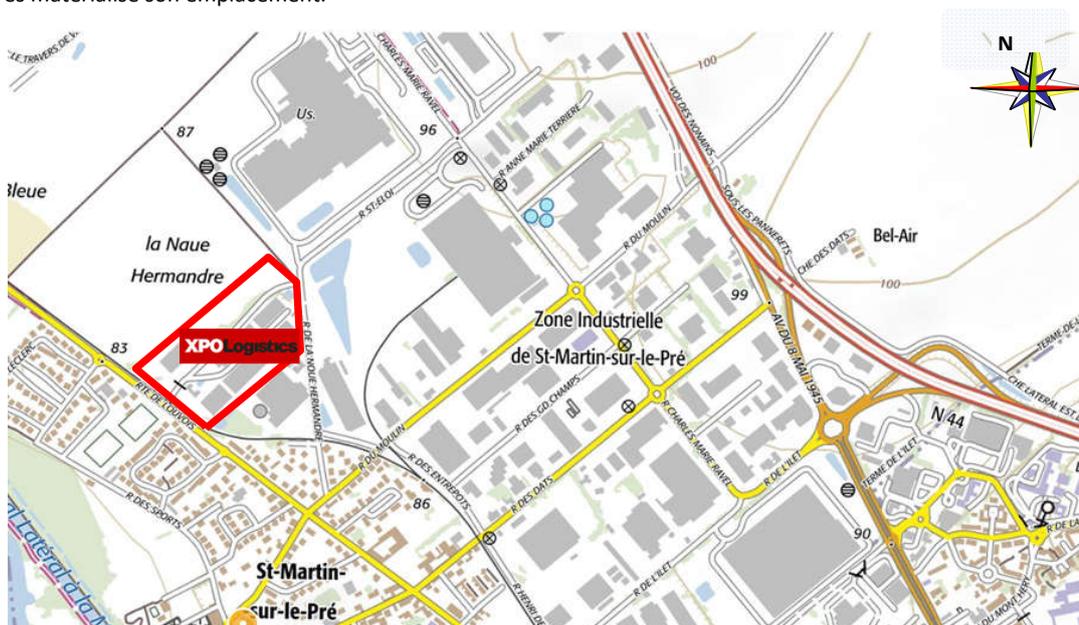
La plateforme logistique prend place en région Grand Est, dans le département de la Marne, sur un terrain rattaché à la commune de Saint-Martin-Sur-Le-Pré, située au nord-est de Châlons-en-Champagne.



LOCALISATION DE LA COMMUNE
Échelle non contractuelle – Juin 2020
Source : geoportail.gouv.fr

B - LOCALISATION DU TERRAIN

Le terrain se développe au nord du territoire communal, au sein de la zone industrielle de Saint-Martin-Sur-Le-Pré. La carte ci-après matérialise son emplacement.



LOCALISATION DU TERRAIN
Échelle non contractuelle – Juin 2020
Source : geoportail.gouv.fr

C - LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La plateforme logistique prend place au sud-est de la zone industrielle.

Son parcellaire est limité :

- au nord-ouest, par des terres de culture ;
- au nord-est, par un silo de stockage (Ceresia) ;
- au sud-est, par une usine de production d'aliments pour animaux (Aliane) ;
- au sud et au sud-ouest, par la route de Louvois puis des habitations et un concessionnaire automobile.



ENVIRONNEMENT PROCHE
Echelle non contractuelle – Juin 2020
Source : geoportail.gouv.fr

Les habitations les plus proches sont à plus de 50 m du premier magasin.



DISTANCES AUX HABITATIONS
Juin 2020 - Source : geoportail.gouv.fr

Le terrain se développe en zone U4 du Plan Local d'Urbanisme.

II - SITUATION CADASTRALE

XPO Volume MGCA France est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

Section	Référence parcellaire
ZA	130 à 132, 135, 257 et 259

pour une surface totale de 59 194 m².

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, l'avis du maire concernant l'usage futur a été sollicité par courrier en date de juin 2020.
Ce dernier a émis un avis favorable à la demande.

Pièce jointe 2 : Plan des abords

Pièce jointe 9 : Avis du maire

III - ORGANISATION DU SITE

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les constructions se composent d'un ensemble de bâtiments à usage de stockage (magasins 1 à 8) et de locaux annexes (bureaux, atelier).



PHOTO AERIENNE
Echelle non contractuelle – Juin 2020
Source : geoportail.gouv.fr

La plateforme logistique dispose de 2 accès, en direction opposée.
L'ensemble des bâtiments est desservi par une voirie lourde.
Le magasin 8 est équipé d'une voirie périphérique en stabilisé.

B. ENSEMBLE BÂTI

BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Ce bâtiment de plain-pied, représente une surface au sol d'environ 280 m².
Il prend place à plus de 10 m de tous magasins.

MAGASIN 1

Ce bâtiment représente une surface au sol de 2 100 m² pour une hauteur utile sous ferme de 8 m.
Il dispose côté sud d'une façade en bardage d'une hauteur de près de 10 m.

MAGASINS 2 ET 3

Ces 2 magasins, séparés par un mur coupe-feu, représentent des surfaces au sol respectives de 2 350 m² pour une hauteur utile sous ferme de 8 m.

MAGASIN 4

Ce bâtiment représente une surface au sol de 1 900 m² pour une hauteur utile sous ferme de 8 m.

MAGASIN 5

Ce bâtiment représente une surface au sol de 2 000 m² pour une hauteur utile sous ferme de 5 m.

MAGASINS 6 ET 7

Ces 2 magasins séparés par un mur coupe-feu représentent des surfaces au sol respectives de 1 650 m² pour une hauteur utile sous ferme de 7 m.

Le magasin 7 dispose en façade sud de bureaux de quais et est recoupé par des murs séparatifs en béton.

MAGASIN 8

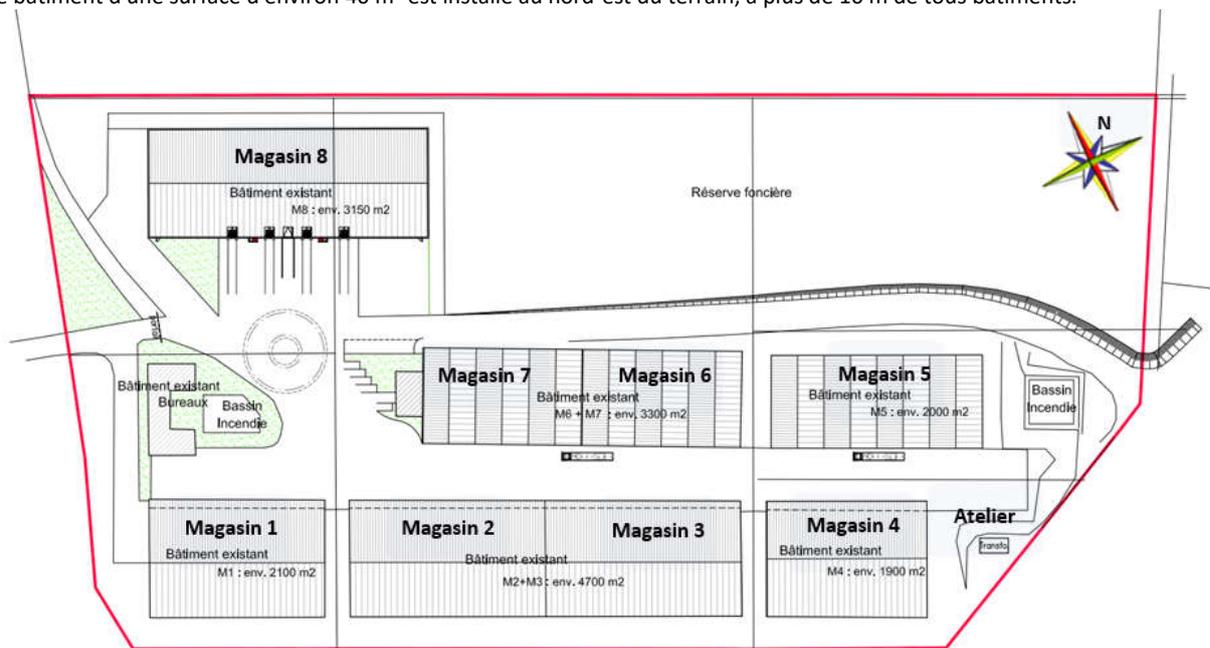
Ce bâtiment représente une surface au sol de 3 150 m² pour une hauteur utile sous ferme de 8 m.

Une travée de stockage sera condamnée afin de limiter la surface de stockage à 3 000 m² (barrière fixe).

L'ensemble de ces magasins totalise une surface de stockage de 17 000 m².

ATELIER

Ce bâtiment d'une surface d'environ 40 m² est installé au nord-est du terrain, à plus de 10 m de tous bâtiments.



ORGANISATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE
Echelle non contractuelle – Juin 2020

C. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'établissement intègre l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- un enclos pour les bouteilles de GPL¹ (aire grillagée) ;
- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds ;
- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons ;
- les espaces et équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

VÉHICULES LOURDS

La plateforme logistique comprend un accès dédié aux poids lourds côté nord-est.

Cette voirie permet l'arrêt des véhicules en attente de leur accès aux magasins et évite le stationnement à quais des poids lourds.

VÉHICULES LÉGERS

L'aire de stationnement véhicules légers est développée à l'extérieur du périmètre clôturé de la parcelle.

Implantée côté sud, elle totalise une vingtaine de places pour le personnel et les visiteurs.

¹ Gaz Propane Liquéfié

ESPACES ET ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le magasin 8 peut être contourné sur la totalité de son périmètre.
Les autres magasins sont desservis sur à minima une façade.

Cette voie permet également l'accès aux réserves incendie et la surveillance du bâtiment.

NOUES

La gestion des eaux pluviales est assurée à la parcelle :

- un ensemble de noues d'infiltration, côté est, le long des magasins 1 à 4 ;
- une noue d'infiltration, côté ouest, pour le magasin 8.

Les eaux pluviales de voiries, collectées sur les quais du magasin 8 sont infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Pour les autres eaux pluviales de voiries, elles s'infiltrent dans le sol, sans traitement préalable.

Une clôture est développée sur l'ensemble du périmètre de la propriété : les accès sont fermés en dehors des horaires d'ouverture par des portails.

L'établissement dispose d'un embranchement fer, aujourd'hui inexploité.



Pièce jointe 3 : Plan d'ensemble

IV - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

A - SITUATION ADMINISTRATIVE

1 - Du terrain

Les premières constructions ont été édifiées sur un terrain à vocation industrielle et vierge de toute installation antérieure, à partir de 1968.

2 - De XPO Volume MGCA France

La plateforme est exploitée depuis 1969 par les Magasins Généraux de Champagne et autorisée par arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1979 et 25 juillet 1988, ce dernier arrêté faisant suite à l'évolution de la nomenclature nécessitant d'imposer de nouvelles prescriptions d'exploitation pour le stockage de produits phytosanitaires.

Suite à des visites d'inspection, l'entrepôt a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux :

Date	Acte	Objet
10.06.96	Donnée-acte	Prescriptions complémentaires par le stockage de matières plastiques alvéolaires ou expansées pour un volume inférieur à 1 000 m ³
10.06.04	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Réorganisation des stockages et régularisation administrative
23.07.09	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Régularisation administrative
07.05.10	Arrêté préfectoral de consignation	Consignation de somme pour la régularisation administrative
28.07.10	Arrêté préfectoral de mesures conservatoires	Réorganisation des stockages, mise en place d'un gardiennage
29.01.20	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Régularisation administrative et mesures d'urgence
DA-2020-3	Récépissé de changement d'exploitant	Reprise en nom de XPO Volume MGCA France des autorisations de MGCA



Pièce jointe 18 : Actes administratifs

B - OBJECTIF DU DOSSIER

XPO Volume MGCA France, site de Saint-Martin-sur-le-Pré, est spécialisée dans l'entreposage et la distribution de marchandises.

Lors de visites d'inspection, la DREAL a constaté l'absence de déclaration pour certains stockages et pour le magasin 8. Elle a donc demandé la régularisation de la situation administrative de l'entrepôt.

Depuis ces visites, les magasins ne contiennent plus de substance ou mélange à mention de danger.

Cette régularisation intègre donc une demande de stockage pour tout type de matières combustibles hors substance et mélange dangereux.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre d'une régularisation et demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement et de ses articles R516-46-1 et suivants du livre V, titre 1^{er}.

Ce projet ne fait l'objet d'aucune demande de permis de construire.

C - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La rubrique de la nomenclature de l'article R122-2 du code de l'environnement est répertoriée dans le tableau ci-après :

Catégorie de projet	Intitulé de la rubrique	Projet soumis à
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	Rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663.1 classées sous le régime de l'enregistrement

L'entrepôt fonctionne sous un régime de droits acquis pour les magasins 1 à 7 pour un régime d'enregistrement.

Le projet n'est donc pas soumis à demande d'examen au cas par cas.

D - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement est répertoriée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du site	Régime
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet dont les écoulements sont interceptés* : 5,9 ha	D

A Autorisation – D Déclaration – NC Non Classée

* Le terrain étant situé en zone anthropisée (voirie, chemin...), le bassin versant se limite donc à la superficie de la parcelle d'exploitation.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

E - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

1 - Rappel de la réglementation

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) trouve son origine dans le décret impérial du 15 octobre 1810, puis dans la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, répartis en trois classes, les deux premières correspondant au régime d'autorisation actuelle, la dernière au régime de déclaration.

La réglementation des ICPE se construit ensuite de manière progressive en prenant en compte les dangers et les risques liés aux activités industrielles.

Cette réglementation évolue donc sans cesse notamment par le biais de changement :

- de nomenclature, dont le premier décret paraît au JO du 20 juin 1953 (décret 53-578) ;
- de prescriptions techniques prises par l'état afin de renforcer les conditions et les modalités de fonctionnement des sites industriels.

En droit des ICPE, ce principe prévoit qu'en cas de modification de la réglementation, les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration doivent se faire connaître auprès du Préfet pour continuer leur exploitation et ne pas être considérées comme de nouveaux exploitants (n'ayant pas à établir un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou de déclaration).

En effet, le législateur a cherché à concilier la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité juridique des exploitants par le biais d'un régime d'exception : le régime des droits acquis.

Ce régime d'exception est issu de plusieurs textes réglementaires et a pour origine le décret impérial puis la loi de 1917 qui pose deux conditions au bénéfice des droits acquis : d'une part, la non modification notable de l'activité et d'autre part la déclaration sous un délai de 6 mois à l'administration à la parution du décret modifiant la nomenclature.

Arriva ensuite la loi du 19 juillet 1976 qui intégra de nouvelles activités à la nomenclature, suivie de la loi du 4 janvier 1993 qui unifia le régime.

Cette loi de 1993 précise qu'une absence de notification d'existence entraîne une déchéance des droits acquis pour toute installation classée par décret après 1995.

Il existe donc 2 régimes distincts d'antériorité pour les ICPE :

- les installations classées créées librement avant le 1^{er} janvier 1977 et qui intègrent la nomenclature après le 31 décembre 1978 et avant 1995 ;
- les installations classées qui ont fonctionné librement après le 1^{er} janvier 1977 et qui ont intégré la nomenclature après 1995.

Dans le 1^{er} cas, les installations classées bénéficient du régime prévu à l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et par l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 codifié.

Pour ces installations, l'absence de déclaration d'antériorité au Préfet n'entraîne pas de déchéance des droits acquis à l'antériorité, règle dite de la "grande antériorité". Cette interprétation a été confirmée à de nombreuses reprises par la jurisprudence.

Extrait article actu environnement, CCA Marseille, 7 juillet 2015, n°13MA04675, par Lou Deldique, Green Law Avocat

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce point : il est ainsi constant que lorsque l'obligation de déclaration n'a pas été prescrite à peine de déchéance, l'exploitant qui ne s'y est pas conformé ne perd pas le bénéfice de l'antériorité, mais s'expose seulement aux sanctions prévues par le code de l'environnement (CE, 30 janv. 2013, n° 347177 : AJDA 2013. 266, obs. Necib ; Envir. 2013. Alerte 62; BDEI n°45/2013, concl. de Lesquen ; RJ envir. 2013.767, note Schneider ; CE, 21 octobre 1988, n° 67212, Lebon p. 363 ; CAA Versailles, 18 mars 2014, n° 13VE00378 : Dr. envir. 2014. 386 ; CAA Bordeaux, 29 octobre 2009, n° 08BX01479 ; voir aussi BDEI, 2011, « Les conditions du droit d'antériorité : état des lieux de la jurisprudence », H. Brunet-Lecomte ; Envir. n° 1, Janvier 2010, comm. 5, « Précisions sur le droit d'antériorité des installations classées (C. env., art. L. 513-1) », D. GILLIG).

En conclusion, un établissement mis en service avant le 1^{er} janvier 1977 et n'ayant subi aucune modification notable est considéré comme régulièrement autorisé et les obligations résultant des textes ultérieurs relatives au gros œuvre ou aux distances d'éloignement ne lui sont pas applicables, même s'il ne s'est jamais fait connaître auprès de l'administration.

Dans le 2nd cas, l'absence de déclaration dans un délai d'un an entraîne pour l'installation la déchéance des droits liés à l'antériorité. De même :

- l'article L 512-13 du code de l'environnement précise que les installations soumises à déclaration sont dispensées de déclaration si elles disposent d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 ;
- selon une jurisprudence (arrêt du conseil d'état du 15 mars 1999 éclairé par les jugements du tribunal administratif de Chalons en Champagne du 15 juin 1999), le défaut de déclaration d'existence n'est pas sanctionné par une déchéance du droit d'antériorité dès lors qu'il est établi **que l'état avait connaissance de l'existence des installations avant la publication du décret de classement dans la nomenclature.**

Ce bénéfice de droits acquis est également conditionné au maintien de l'activité de l'installation.

A noter que l'absence de déclaration de changement d'exploitant ne conduit pas à la déchéance des droits acquis.

2 - Situation d'XPO Volume MGCA France, établissement de Saint-Martin-sur-le Pré

Les entrepôts s'implantent à Saint-Martin-sur-le Pré :

- de 1968 à 1980 pour les magasins 1 à 7 ;
- en 1998 pour le magasin 8,

le magasin 1 à 7 étant autorisés par arrêtés préfectoraux de 1979 et 1988, ce dernier faisant suite à l'évolution récente de la nomenclature, nécessitant d'imposer de nouvelles prescriptions d'exploitation essentiellement au vu des risques présentés par les dépôts des produits phytosanitaires (décret 88-188 du 06 février 1986 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 357 septies).

Les entrepôts intègrent donc la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 183 ter, créée par décret 86-1077 du 26 septembre 1986, puis au titre de la rubrique 1510 créée par décret du 07 juillet 1992.

Les entrepôts intègrent donc le régime de police des installations classées avant 1995 et l'état avait connaissance de cette activité, celle-ci figurant en toute intitulé dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1979.

L'installation n'a jamais subi d'arrêt d'activité et a toujours été exploitée en activités d'entreposage.

Elle n'a jamais subi de modification notable depuis sa mise en exploitation, exceptée la construction du magasin 8 en 1998.

Les magasins 1 à 7 bénéficient donc d'un régime de droits acquis au titre de la rubrique 1510.

Le magasin 8 ne dispose quant à lui d'aucune autorisation.

Ce principe de droit acquis a été validé par l'administration par message électronique en date du 25 juin 2020.



Pièce jointe 18 : Actes administratifs

3 - Régime de classement

Il est défini comme suit :

		DEFINITION
Sans Changement	SC	Activité déjà autorisée / déclarée sans modification des critères de classement
Modification	M	Activité déjà autorisée / déclarée avec modification des critères de classement
Nouveau	N	Activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée
Cessation	C	Activité dont l'exploitation a cessé / est en cours de cessation
Antériorité	AN	Activité bénéficiant de l'antériorité
Régularisation	R	Installation exploitée sans l'autorisation / déclaration requise
Suppression	S	Rubrique supprimée / Activité ou stockage ne faisant plus l'objet d'un classement

Sont répertoriées dans le tableau en page suivante, les rubriques de la nomenclature de l'article R511.9, Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation		Situation administrative
		Quantité	Régime	
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume total : 102 700 m ³ pour 6 602 t Magasin 8 pour un volume de 26 775 m ³ et 1 400 t de matières combustibles Volume total : 129 475 m³ Quantité totale : 8 002 t	E	AN N SC
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume total : 19 791 m ³ Magasin 8 pour un volume de 4 200 m ³ Volume total : 24 000 m³	E	AN N SC
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume total : 19 791 m ³ Magasin 8 pour un volume de 4 200 m ³ Volume total : 24 000 m³	E	AN N SC
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume inférieur à 1 000 m³	D	SC
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume inférieur à 1 000 m³	D	SC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur 80 000 m ³	Entrepôt composé de 7 magasins Volume total : 19 791 m³	E	SC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière des bureaux Puissance thermique nominale inférieure à 50 kW Aérothermes : 3 x 347 kW et 1 x 185 kW Combustible : fioul domestique Puissance totale : 1,276 MW	DC	N

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation		Situation administrative
		Quantité	Régime	
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant, pour les stockages en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	Bouteilles de G.P.L pour une quarantaine d'unité Quantité totale : 1,5 t	NC	N
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t	Cuve enterrée de 5 000 l 4 cuves aériennes de 2 000 l Combustible : fioul domestique Quantité totale : 11 t (densité : 0,85)	NC	N

A Autorisation / E Enregistrement / D Déclaration / DC Déclaration à contrôle périodique / NC Non Classée

Les activités classées à déclaration (2662.3, 2663.2.b et 2910.A.2) ont fait l'objet d'une télédéclaration.



Pièce jointe 18 : Actes administratifs

L'entrepôt ne renferme plus de substance ou mélange à mention de danger.

Aucune céréale sous forme vrac n'est par ailleurs entreposée.

Aucun poste de charge n'est nécessaire aux engins de manutention (alimentés au Gaz Propane Liquéfié).

Les rubriques précédemment autorisées dans les arrêtés préfectoraux sont donc à supprimer (253B, 357 septies, 3.1, 376 bis 3).

V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

A - STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPÔT COUVERT

Rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

1 - Produits, matières entreposées

L'ensemble des magasins de l'entrepôt permet le stockage de matières combustibles de natures diverses : bois, papier, cartons et matières plastiques.

Il s'agit de marchandises manufacturées, de produits de grandes consommations⁽¹⁾, d'usage courant appartenant aux familles génériques suivantes :

- équipements de la maison : électroménager hi-fi (téléviseurs, DVD...), matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie ;
- rentrée des classes (écriture, papeterie, matériel de bureau...) ;
- pièces automobiles ;
- saisonnier : tondeuse, matériel de jardinage, charbon barbecue, décorations de Noël... ;
- bricolage, ménage, vaisselle ;
- loisirs : jouets, sports, vélos, lecture, créatifs (papiers, cartons)... ;
- animalerie : litière, matériels d'aquariophilie, aliments... ;
- matières plastiques (jouets, sacs de caisse, sacs poubelles...) ;
- petite puériculture, chaussures, lingerie, linge de maison... ;
- hygiène corporelle et bucco-dentaire (mouchoirs, dentifrice, shampoings,...) ;
- entretien de la maison (essuie-tout, seaux, balais...) ;
- alimentaires secs et liquides (vins, boissons...) ;
- huiles (à point éclair supérieur à 100 °C) ;
- textile : bobines de fils, rouleaux de tissus... ;
- produits finis issus de productions industrielles : plasturgie, cartonnerie... ;
- batteries, accumulateurs conditionnés en sarcophages ou caisses...

L'entreposage de ces produits est réalisé sur palettes normalisées, en contenants autoporteurs, en big bags... Ils sont conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

Pour satisfaire aux demandes de ses clients et élargir son portefeuille clientèle, XPO Volume MGCA France souhaite pouvoir dédier ses surfaces de stockage à des produits et matières visées par des rubriques de stockage particulières. Il s'agit de polymères (granulés, compound, flexibles, capsules, profilées...), de papier, cartons, granulés bois, meubles...

Aucune substance ou mélange dangereux ne sera stocké dans l'entrepôt.

Les polymères (matières plastiques) ne sont stockés que dans les magasins 1 à 7.

2 - Modalités et capacité de stockage

Les modalités de stockage maximum s'effectuent :

- en palettières métalliques, pour 7 m de haut au maximum ;
- en masse, pour 6 m de haut au maximum, chaque îlot de 500 m² étant séparé par des allées de circulation de 2 m minimum.

⁽¹⁾ Liste non exhaustive

Les capacités maximales de stockage des magasins sont les suivantes :

Magasin	Capacités de stockage ⁽¹⁾	Capacité (en t) ⁽²⁾
1	1 980	990
2	2 205	1 105
3	2 205	1 105
4	1 764	882
5	2 040	1 020
6	1 500	750
7	1 500	750
8	2 800	1 400

(1) En nombre d'emplacement palettes

(2) Pour l'équivalent de 500 kg/palette (INERIS, Développement d'une méthodologie d'évaluation des effets thermiques et toxiques des incendies d'entrepôt, DRA 03, rapport intermédiaire, juin 2000)

La capacité maximale totale de matières combustibles en entrepôt couvert sera de **8 002 t**.

Le volume moyen d'une palette est d'1,5 m³.

La capacité maximale totale de papier, carton, bois ou matières plastiques peut donc atteindre :

Magasin	Capacités de stockage ⁽¹⁾	Papier, cartons, bois Volume (en m ³) ⁽²⁾	Polymères Volume (en m ³) ⁽³⁾
1	1 980	2 970	2 970
2	2 205	3 307,5	3 307,5
3	2 205	3 307,5	3 307,5
4	1 764	2 646	2 646
5	2 040	3 060	3 060
6	1 500	2 250	2 250
7	1 500	2 250	2 250
8	2 800	4 200	0

(1) En nombre d'emplacement palettes

(2) Le papier, carton et bois peut être stocké indifféremment dans chaque magasin. Les polymères ne peuvent être stockés que dans les magasins 1 à 7.

soit **24 000 m³** de bois, papier ou cartons et **19 791 m³** de polymères dont moins de 1 000 m³ de polymères sous forme alvéolaire ou expansée.

3 - Organisation de l'entrepôt

MAGASINS

L'entrepôt est organisé en 8 magasins, repérés de 1 à 8 :

Magasin	Date de construction	Surface (en m ²)	Hauteur ⁽¹⁾ (en m)	Volume (en m ³)
1	1968	2 100	8	16 800
2		2 350		18 800
3		2 350		18 800
4	1970	1 900		15 200
5	1974	2 000	5	10 000
6	1978	1 650	7	11 550
7	1980	1 650		11 550
8	1998	3 150	8	25 200

(1) Hauteur sous ferme

Guide 1510 : Hauteur et volume des bâtiments

"La rubrique 1510 considère le volume des bâtiments utilisés pour l'entreposage des matières combustibles qui se calcule en fonction de la géométrie des locaux (volume total du bâtiment à défaut du volume au faitage).

Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...) ne sont pas comptabilisés pour déterminer le régime de classement de l'entrepôt dès qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) (lettre DPPR du 29 décembre 1989).

Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :

- installations nouvelles et modifications d'installations existantes : hauteur au faitage en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- installations existantes : hauteur utile sous ferme **en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987.**"

Définition sous ferme

En architecture, une ferme est un élément d'une charpente non déformable supportant le poids de la couverture d'un édifice avec un toit à pentes.

Thème	Référence	Objet
Entrepôts couverts	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017	Guide Questions / Réponses Révisé 0 - 9 février 2018
Article 1	Modalités d'application	Question : 8
Hauteurs et volumes des bâtiments		
Quelle est la hauteur à considérer pour le volume de classement ? Faut-il déduire le volume des bureaux ?		
Réponse		
Classement des entrepôts		
La rubrique 1510 considère le volume des bâtiments utilisés pour l'entreposage des matières combustibles qui se calcule en fonction de la géométrie des locaux (volume total du bâtiment à défaut du volume au faitage).		
Volumes des bâtiments		
Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai, zones de préparation de commandes, et zones de réception, ne sont pas comptabilisés pour déterminer le régime de classement de l'entrepôt dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).		
Hauteurs des bâtiments		
Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations postérieures à 2003 et modifications d'installations existantes : hauteur au faitage en référence à l'annexe I de l'AM du 11 avril 2017 ; ➤ Installations antérieures à 2003 : hauteur utile sous ferme en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987. 		

Extrait du Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le magasin 8 présente une hauteur de 8,50 m au faitage, soit un volume de 26 775 m³.
Le volume total des entrepôts de la plateforme atteint donc **129 475 m³**.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Magasins 1 à 7

Ces magasins, construits avant 1980, présentent les dispositions constructives ci-après :

Magasins 1, 4 et 5	
Dallage	Enrobé
Toiture	Fibrociment (1 et 4), bac acier (5)
Ensemble structure	Métallique
Parois Murs périphériques	Parpaings
Murs intérieurs	/
Portes intérieures	/
Portes extérieures	Métalliques (antipaniques pour les issues de secours)
Incendie Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Extinction	RIA Extincteurs
Utilités Chauffage Electricité	Aérothermes Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche

A noter que le magasin 4 est recoupé par un mur séparatif en parpaings.

Magasins 2, 3, 6 et 7	
Dallage	Enrobé ou béton
Toiture	Fibrociment
Ensemble structure	Métallique (6 et 7), lamellé collé (2 et 3)
Parois Murs périphériques	Parpaings
Murs intérieurs	Coupe-feu 2h (selon les normes constructives de l'époque)
Portes intérieures	/
Portes extérieures	Métalliques (antipaniques pour les issues de secours)
Incendie Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Extinction	RIA Extincteurs
Utilités Chauffage Electricité	Aérothermes Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche

Magasin 8	
Dallage	Béton
Toiture	Eléments de support : A2 s1 d0 Isolant thermique couverture : A2 s1 d0
Ensemble structure	R15
Parois Murs périphériques	Ecran thermique toute hauteur (REI 90), côté ouest Bardage côté quais, nord et sud
Murs intérieurs	/
Portes intérieures	/
Portes extérieures	Métalliques (antipaniques pour les issues de secours)
Incendie Détection Cartons désenfumage	Automatique avec transmission de l'alarme Inférieurs à 1 650 m ² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m
Désenfumage	1 % de la superficie de chaque canton, surface minimale d'exutoire 0,5 m ² , surface maximale d'exutoire 6 m ² Amenée d'air frais de superficie minimale équivalente à la surface utile des exutoires du plus grand canton
Extinction	RIA Extincteurs
Utilités Chauffage Electricité	/ Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche

B - INSTALLATION DE COMBUSTION

Rubrique 2910

Des installations de combustion, alimentées au fioul domestique assurent le chauffage :

- des bureaux, par une chaudière de puissance thermique nominale de 50 kW ;
- des magasins 3, 4, 6 et 7, par aérothermes et air chaud pulsé, pour des puissances thermiques nominales de 3 x 347 kW et 185 kW.

La puissance thermique totale de l'installation atteint **1,276 MW**.

C - SUBSTANCES ET MÉLANGES A MENTION DE DANGER

Rubriques 4718 et 4734

Des carburants et combustibles sont entreposés sur le site à raison de :

Type de produit			Stockage maximal susceptible d'être présent (en t)
Rubrique	Utilisation	Caractéristiques	
4718	Carburant (engins de manutention)	Gaz Propane Liquéfié (bouteilles)	1,5
4734	Combustible	Fioul domestique	11

Aucune substance ou mélange à mention de danger n'est entreposé dans les magasins.

VI - FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT

L'établissement abrite un ensemble de prestations offrant une large gamme de services : logistique, transport en lots partiels et lots entiers.

A - RÉCEPTION

Les produits sont pris en charge dans les usines de fabrication, les dépôts des grossistes ou des importateurs et sont acheminés vers le site.

Toute acceptation de produit suit au préalable une procédure précise de création d'article consistant à connaître les caractéristiques du produit afin de remplir une fiche de référencement, contenant notamment les données commerciales : nom, fabricant, poids, conditionnement.

Aucun produit n'est donc autorisé en stock sans réception préalable de sa fiche de référencement.

Les produits sont uniquement livrés par voie routière (camions ou petits porteurs).

B - MISE À QUAI ET DÉCHARGEMENT

Les étapes sont les suivantes :

- présentation du chauffeur à l'accueil pour contrôle du bon de livraison ;
- signature du registre d'accès et transmission du protocole de sécurité ;
- autorisation de mise en place du véhicule sur les marquages prévus (mise à quais) ;
- déchargement ;
- contrôle qualitatif et quantitatif ;
- départ du chauffeur.

La réception des marchandises s'effectue dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone l'est de manière temporaire, le temps de les faire entrer en zone de stockage.

C - STOCKAGE

Le suivi des stockages est réalisé par gestion informatique, assurant une maîtrise complète des stocks, qui peuvent être contrôlés et édités à tout moment.

Les produits sont reçus, prêts à être stockés. Il n'y a aucune ouverture d'emballage ou reconditionnement.

Ils sont rangés au moyen d'engins de manutention type transpalette, chariot simple ou télescopique...

Le suivi informatique dirige les produits vers les adresses précises des palettes (magasins, allées, racks, niveaux).

D - PRÉPARATION DE COMMANDES ET EXPÉDITION

Les étapes sont les suivantes :

- réception de la commande ;
- édition de la liste à servir avec données clients et produits ;
- reprise des produits en magasins par « picking » ;
- chargement et départ du camion.

Les produits sont repris des magasins par engins de manutention.

L'expédition des marchandises s'effectue dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone l'est de manière temporaire, le temps de les charger dans les camions.

Les livraisons sont effectuées uniquement par voie routière.

VII - EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

A - GESTION DE L'EAU

1 - Origine et utilisations

Les besoins en eau potable sont assurés par un raccordement au réseau communal. Ils concernent les besoins sanitaires (locaux sociaux, lavabos, douches...) et la protection incendie, celle-ci étant exceptionnelle.

La consommation en eau est de l'ordre de 100 m³/an.

2 - Rejets

Ils se composent :

- des eaux pluviales ;
- des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales sont drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches donc issues du ruissellement sur les toitures et voiries. Pour ce qui concerne les surfaces non étanches (surfaces gravillonnées et espaces verts), l'eau s'infiltré dans le sol.

Le principe général de gestion des eaux pluviales est l'infiltration sur site.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communautaire en direction de la station d'épuration communale.

B - MILIEU NATUREL

L'entrepôt prend place en zone industrielle.

Il ne présente pas d'enjeu particulier.

C - RISQUE ET POLLUTION

1 - Risque technologique

Le risque présenté par une plateforme logistique est l'incendie. Les zones d'effet létal sont maintenues dans les limites de propriété de l'entrepôt.

L'installation n'est donc à l'origine d'aucun risque technologique.

2 - Risque naturel, pollution

Source : www.georisques.gouv.fr

La commune de Saint-Martin-sur-le-Pré est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

L'entrepôt se trouve en dehors du zonage réglementaire.

Aucun autre risque naturel n'est répertorié sur le territoire communal.

D - NUISANCES

1 - Nuisances sonores et vibratiles

Les sources sonores intérieures proviennent essentiellement des activités suivantes :

- préparation des commandes,
- et
- manutention des palettes, cartons...

Les sources sonores extérieures ont pour origine :

- le trafic des véhicules (poids lourds et chariots),
- les opérations de chargement/déchargement des palettes/produits.

Aucune machine/équipement n'est à l'origine de vibration susceptible d'être perçue en dehors de l'établissement.

L'implantation de l'entrepôt en zone industrielle limite les nuisances sonores vis-à-vis des tiers.

2 - Trafic

Le trafic concerne principalement la livraison et l'expédition des produits en stock.

Celui-ci représente au maximum 20 camions par jour (soit 40 mouvements) sur les axes routiers desservant la zone industrielle.

La route d'accès au terrain est dimensionnée pour le flux de camions (zone dédiée aux activités industrielles).

3 - Pollution lumineuse

L'entrepôt est équipé d'un éclairage extérieur, en particulier au niveau des parkings et voies de circulation.

Cet éclairage est dispensé par des projecteurs directionnels en façades et des lampadaires répartis sur le site.

Il ne fonctionne qu'en période nocturne lors de l'activité de l'entrepôt (période hivernale) et n'est donc pas susceptible de déranger la faune.

4 - Rejets dans l'air

Les émissions dans l'air proviennent des gaz de combustion de la chaudière (rejet canalisé) et des aérothermes ainsi que des moteurs thermiques des véhicules transitant sur le site (visiteurs et employés).

Aucune source olfactive particulière n'est identifiée pour le projet.

5 - Rejets liquides

Les activités ne sont à l'origine d'aucun rejet liquide.

6 - Déchets

Les activités produisent une quantité de déchets de l'ordre de 30 t/an.

Ceux-ci, composés essentiellement d'emballages et de déchets issus des bureaux, sont valorisés.

7 - Patrimoine – Cadre de vie - Population

L'installation est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune.

Aucun monument ou site classé n'est inventorié à moins de 500 m du terrain.

Les activités ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte au patrimoine, ni à l'activité humaine (aucune création ou élargissement de route supplémentaire, aucun stockage extérieur), ni au trafic routier.

VIII - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS

La zone industrielle est principalement dédiée aux activités logistiques.

L'impact cumulé potentiel concerne le trafic routier. Les axes desservant la zone sont cependant dimensionnés pour absorber ce flux de véhicules (ex. RN44 et autoroutes).